



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Ardèche

**POLE 1D**

Affaire suivie par :  
Patricia OTT  
Tél : 04 75 66 93 16  
Mél : ce.dsden07-mouvement@ac-grenoble.fr

Privas, le 14 décembre 2023

L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

18 Place André Malraux  
CS10627  
07006 Privas Cedex

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public  
**Pour attribution**

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Education nationale chargés du 1<sup>er</sup> degré  
**Pour information**

**Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels enseignants du premier degré public et retraite progressive– année scolaire 2024/2025.**

La retraite progressive permet d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de retraite, sous certaines conditions.

Suite à la réforme des retraites, le relèvement de l'âge minimal pour prétendre à une retraite progressive évolue en même temps que l'âge légal de retraite, à raison de 3 mois par génération, pour atteindre 62 ans pour les personnels nés en 1968. Par ailleurs, il convient de totaliser une durée d'assurance au moins égale à 150 trimestres validés.

L'agent doit avoir atteint un âge « plancher » égal à son âge d'ouverture des droits (AOD) diminué de deux années, soit 62 ans, à l'issue de la montée en charge de la réforme.

Compte tenu du relèvement progressif de cet âge à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, cet âge « plancher » sera progressivement relevé d'un trimestre par génération, suivant la même trajectoire que l'âge d'ouverture des droits des personnels sédentaires.  
Ex : *Pour les agents nés en 1962, la retraite progressive est possible dès l'âge de 60 ans et 6 mois.*  
*Pour les agents nés en 1963, la retraite progressive est possible dès l'âge de 60 ans et 9 mois.*

L'agent qui peut bénéficier de cette retraite progressive est placé à temps partiel sur autorisation et la fraction de service libérée est, par conséquent, déclarée vacante.

Les enseignants doivent conserver une quotité minimum de 50%.

Un enseignant qui souhaite bénéficier de ce dispositif doit impérativement formuler une demande de travail à temps partiel sur autorisation (procédure dématérialisée : temps partiels sur autorisation pour motif lié à une demande de retraite progressive) en plus de sa demande de retraite progressive auprès du service des pensions du Rectorat de Grenoble.

Les demandes de retraite progressive sont traitées de la même façon que les demandes de temps partiel sur autorisation par année scolaire, avec effet au 1 septembre.

**L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

  
**Thierry AUMAGE**